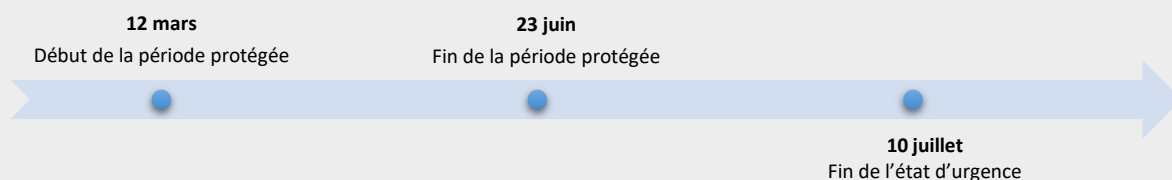


Le déconfinement ayant eu lieu ce 11 mai et annonçant la reprise progressive de l'activité, voici un petit récapitulatif des principales mesures prises en matière contractuelle. Les mécanismes de report de délais et paralysie des sanctions doivent bien compris pour pouvoir anticiper les réactions de ses partenaires fournisseurs ou clients.

Rappel du principe: le mécanisme de report de délais et de paralysie des effets des clauses contractuelles est encadré dans une période dite juridiquement protégée.

La Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire est venue compléter les dispositions prises et l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 a tout récemment fixé les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Dorénavant, il faut considérer que la période d'état d'urgence sanitaire se situe entre le 12 mars et le 10 juillet 2020. La fin de la période juridiquement protégée est arrêtée au **23 juin 2020** et ne dépend donc plus de la date de fin d'état d'urgence.



## VOUS AVEZ UN CONTRAT ARRIVANT A EXPIRATION ENTRE LE 12 MARS ET LE 23 JUIN INCLUS

### Prorogation des délais prévus pour s'opposer au renouvellement ou pour résilier ses contrats

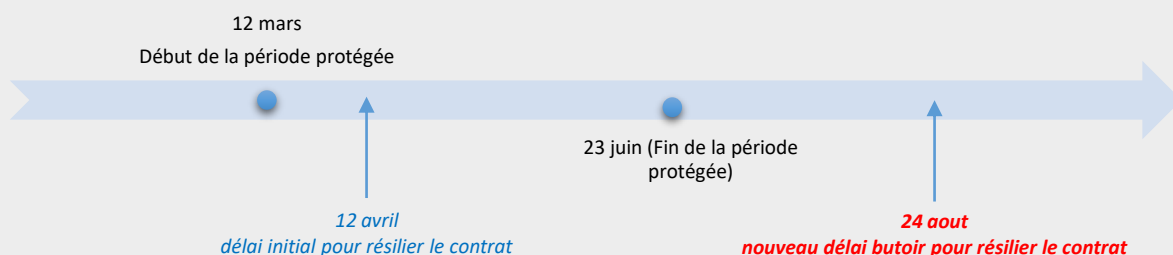
#### Quels contrats ?

Ceux renouvelables par tacite reconduction en absence de dénonciation dans un certain délai : pour lequel le terme arrive pendant la période juridiquement protégée ;

Ou ceux pour lesquels la résiliation ne peut intervenir que dans une certaine période: le délai arrive à son terme pendant la période juridiquement protégée.

**Durée d'action** : il est possible de résilier ou de s'opposer au renouvellement du contrat dans une période de 2 mois à compter de la fin de la période protégée, soit **2 mois à compter du 23 juin**; soit **avant le 24 aout 2020**.

#### Exemple:



## VOUS AVEZ SUBI OU AVEZ-VOUS-MÊME EU UN COMPORTEMENT FAUTIF QUI AURAIT DU ETRE SANCTIONNE PENDANT LA PERIODE PROTEGEE

**Rappel du principe:** Aucune disposition de la Loi d'état d'urgence sanitaire ni des Ordonnances prises en son application ne prévoient de mécanisme de suspension ou d'annulation des dettes contractuelles

➔ Le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat

**Nuance:** Paralysie des clauses contractuelles venant sanctionner l'inexécution (astreinte, clauses résolutoires, pénales et clauses de déchéance)

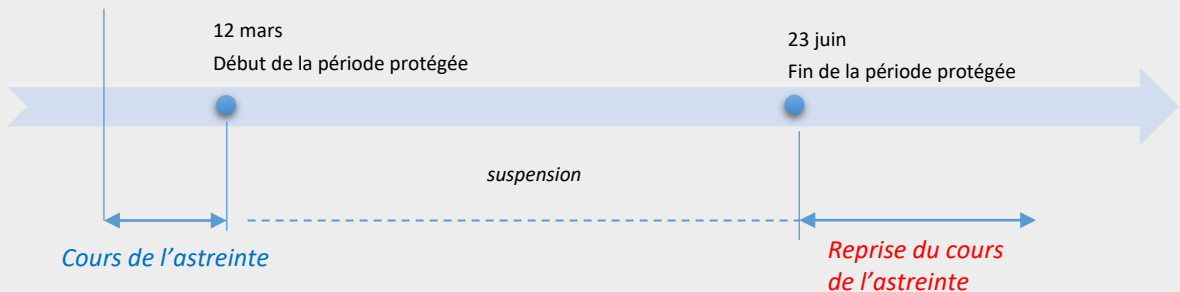
## A QUELLE DATE LA SANCTION PRENDRA-ELLE EFFET ?

### CAS n°1: EFFET INITIAL AVANT LE 12 MARS

Le délai contractuel a expiré avant le 12 mars et le décompte d'une astreinte ou d'une clause pénale a commencé à courir *avant* le 12 mars.

➔ Dans ce cas, l'Ordonnance prévoit que les clauses sont suspendues jusqu'au 23 juin inclus.

1<sup>er</sup> mars: début de l'astreinte



### CAS n°2: EFFET INITIAL ENTRE LE 12 MARS ET LA FIN DE LA PERIODE PROTEGEE

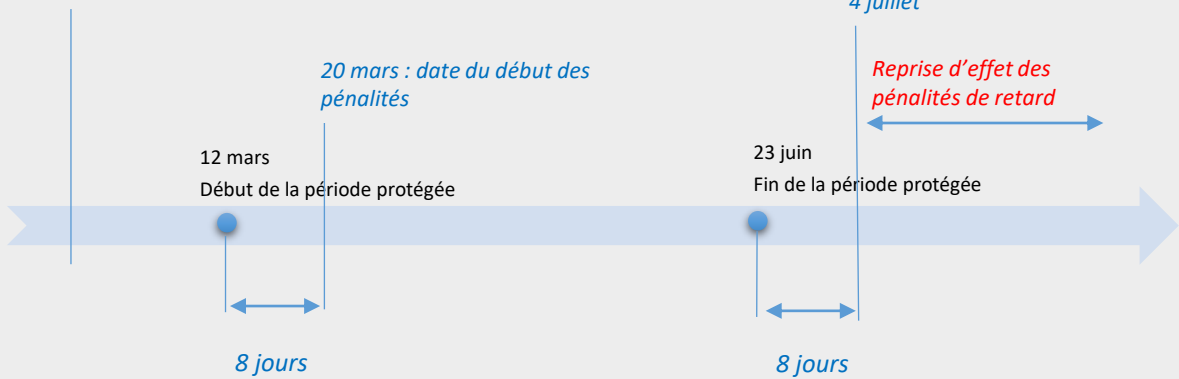
La prise d'effet «est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période [la période juridiquement protégée], égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée».

#### **Exemple :**

un contrat conclu le 17 février 2020 et des pénalités de retard en cas d'absence de livraison à partir du 20 mars, soit huit jours après le début de la période juridiquement protégée.

Le calcul des pénalités produira finalement son effet huit jours après la fin de cette période juridiquement protégée, soit le 4 juillet si le débiteur.

17 février: signature du contrat



### CAS n°3: EFFET INITIAL APRES LA FIN DE LA PERIODE JURIDIQUEMENT PROTEGEE

La prise d'effet « est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période ».

#### Exemple :

Un contrat est conclu le 1<sup>er</sup> février 2020 avec une exécution au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre date après laquelle une clause pénale est due.

Cette clause ne pourra produire son effet que 3 mois et 11 jours plus tard (durée de la période juridiquement protégée), soit le 12 décembre 2020 ;  
[3 mois + 11 jours = temps écoulé entre le 12 mars et le 23 juin]

